

Cyberassurance

Conditions contractuelles

Édition 01.2022

Conditions contractuelles

Début et fin

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, au plus tôt toutefois lors du paiement de la prime, et prend fin sans résiliation à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), l'assurance s'éteint à la date du transfert (attestation de départ ou radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse).

Prime

La prime fait l'objet d'un paiement unique et doit être réglée à l'avance.

Personnes assurées

Sont assurés, selon ce qui est convenu, le preneur d'assurance et les personnes vivant dans le même ménage que lui (assurance familiale) ou le preneur d'assurance seul (assurance individuelle).

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Couverture d'assurance

En fonction de ce qui a été convenu dans le contrat d'assurance, sont assurés:

1. Safe Pay

1.1 Événements assurés

Sont assurés les dommages résultant

- de l'utilisation abusive, par un tiers, d'une carte de crédit, de débit, de client ou SIM appartenant à la personne assurée ou émise à son nom, dans la mesure où ces cartes sont utilisées exclusivement à des fins privées;
- de l'utilisation abusive des données de la personne assurée en rapport avec l'exécution d'opérations financières et en ligne privées (p.ex. banque en ligne et mobile);
- d'une fraude, d'une absence de livraison ou d'une livraison erronée, de la perte ou de la détérioration d'un produit de la personne assurée destiné à un usage privé, dans la mesure où le dommage survient entre la date de la commande en ligne et la réception du produit par la personne assurée.

1.2 Prestations assurées

En cas de survenance d'un événement assuré, la Bâloise fournit les prestations suivantes:

- Utilisation abusive de cartes: prise en charge des frais découlant de l'exercice des droits contre les auteurs et indemnisation du dommage résultant de l'utilisation abusive de la carte (y compris indemnisation pour les retraits d'argent et achats de produits portés au débit de la personne assurée).
- Utilisation abusive de données: prise en charge des frais découlant de l'exercice des droits de suppression ou de modification de données sur Internet et indemnisation des dommages économiques éventuels liés à l'utilisation abusive de données.
- Commande en ligne de produits: prise en charge des frais de réparation du produit ou, en cas de dommage total, les frais d'une nouvelle acquisition, tout au plus le prix d'achat de la prestation ou du produit commandé.

Les prestations d'assurance sont fournies jusqu'à concurrence de CHF 20'000 par événement.

2. Safe Surf

2.1 Événements assurés

Sont assurés les dommages résultant

- de l'infection d'un appareil électronique par un maliciel (p.ex. virus ou cheval de Troie), dans la mesure où l'appareil appartient à la personne assurée et où elle l'utilise exclusivement à des fins privées;
- d'une perte de données en cas de données privées perdues, endommagées ou rendues indisponibles à la suite d'une défaillance technique ou détérioration d'un appareil électronique appartenant à l'une des personnes assurées; aux mêmes conditions, les dommages imputables à des données cryptées par des rançongiciels sont également assurés;
- d'une atteinte délibérée aux droits de la personnalité de la personne assurée, dans la mesure où cette atteinte a été réalisée par le biais de médias électroniques et est détectable pour des tiers (p.ex. cyberharcèlement, usurpation d'identité ou sexting). Les délits collectifs ou continus sont considérés comme un événement.

2.2 Prestations assurées

En cas de survenance d'un événement assuré, la Bâloise fournit les prestations suivantes:

- Infection par un maliciel: prise en charge des frais de suppression du maliciel et, si nécessaire, frais relatifs à la restauration du système d'exploitation. Cette restauration suppose l'existence d'une clé de licence du système.
- Perte de données: prise en charge des frais de récupération des données. Sont en revanche exclus les frais entraînés par une nouvelle saisie des données.

Les prestations d'assurance sont fournies jusqu'à concurrence de CHF 20'000 par événement.

- Atteinte à la personnalité: si un psychiatre recommande un soutien, les frais suivants sont pris en charge:
 - soutien psychologique par un médecin ou psychothérapeute diplômé;
 - déménagement dans un autre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où le déménagement a lieu dans les douze mois suivant la survenance de l'événement assuré; le délai court à partir du début des actes délictueux.

Les prestations d'assurance sont fournies jusqu'à concurrence de CHF 3'000 par événement.

Si l'atteinte à la personnalité découle d'une utilisation abusive de données, les frais découlant de l'exercice des droits de suppression ou de modification de données sur Internet sont en outre pris en charge jusqu'à CHF 20'000.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les dommages qui donnent droit à des prestations d'un autre contrat. S'il s'avère que le droit à l'égard de tiers est irrécouvrable, la Bâloise prend en charge le dommage contre la cession du droit initial;
- les dommages imputables au fait que des données de cartes, d'identification ou de légitimation ont été perdues avant le début de ce contrat, sont entrées en la possession d'un tiers ou sont parvenues à la connaissance d'un tiers avant le début du contrat;
- les dommages résultant de la perte d'argent liquide ou d'argent enregistré électroniquement;
- les dommages causés par des personnes vivant dans le même ménage que la personne assurée;

- les prétentions résultant d'atteintes à la personnalité en rapport avec une activité lucrative indépendante de la personne lésée;
- les dépenses engagées pour la récupération de données qui sont également enregistrées sur un support supplémentaire (p.ex. support de sauvegarde ou d'installation);
- les dépenses engagées pour la récupération de données dont le contenu est pénalement répréhensible ou dont l'utilisation est interdite;
- les dommages à l'appareil électronique lui-même;
- le paiement de fonds résultant d'une extorsion;
- les dommages dont la responsabilité incombe à une entreprise de transport mandatée par le fournisseur ou la personne assurée;
- les coûts des licences et des droits d'utilisation.

Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Notification en cas de sinistre

Pour pouvoir être indemnisée, la personne assurée doit avoir appelé au préalable la Bâloise au +41 58 285 97 89 et la Bâloise doit avoir organisé les prestations. Pour les dommages qui donnent droit à des prestations d'autres contrats, le droit à l'égard du tiers doit être exercé par écrit. Si le dommage a été causé probablement par une infraction, le preneur d'assurance doit déposer une plainte pénale sur demande de la Bâloise.

Violations d'obligations

Lors d'une violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).